



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale

6 mars 2002

Français

Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 8 octobre 2001, à 10 heures

Président : M. Lelong (Haïti)

Sommaire

Déclaration du Président

Élection du Bureau

Organisation des travaux

Point 161 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-56874 (F)

0156874

La séance est ouverte à 10 h 10.

Déclaration du Président

1. **Le Président** remercie les membres de la Sixième Commission de la confiance qu'ils lui ont marquée en l'élisant à la présidence pour assumer les fonctions de laquelle il compte sur l'appui de tous.

Élection du Bureau

2. *M. Abdalla (Soudan), M. Hetesy (Hongrie) et M. Marschik (Autriche) sont élus Vice-Présidents par acclamation.*

3. *M. Al-Naman (Arabie saoudite) est élu Rapporteur par acclamation.*

Organisation des travaux (A/C.6/56/L.1)

4. **Le Président**, après avoir appelé à l'attention des membres sur la Note du Secrétariat relative à l'organisation des travaux de la Commission (A/C.6/56/L.1), dit que dans le cadre des mesures d'économies et autres mesures énoncées par l'Assemblée générale, la Sixième Commission tiendra en moyenne neuf séances par semaine. Le programme de travail envisagé à la section III du document A/C.6/56/L.1 pourra être modifié et appliqué avec souplesse, à mesure que la Commission avancera dans son travail. Il passe en revue le calendrier proposé, établi à l'issue de consultations officieuses organisées par le Conseiller juridique.

5. Le Président dit que le point 166 de l'ordre du jour «Mesures visant à éliminer le terrorisme international», a été étudié de manière particulière et avec une certaine solennité par l'Assemblée générale la semaine précédente. Le Président de l'Assemblée, à l'issue de débats en plénière, a demandé à la Sixième Commission d'accélérer ses travaux sur la question et de présenter un rapport à l'Assemblée dans les meilleurs délais, c'est-à-dire avant le 15 novembre 2001. Le Président a l'intention de consulter le Bureau sur la manière dont on pourrait faire avancer plus rapidement les travaux dans ce domaine.

6. Le Président souligne la nécessité d'utiliser aussi efficacement que possible le temps imparti ainsi que les ressources et les services de conférence qui sont mis à la disposition de la Sixième Commission. Pour ce qui est du premier aspect, il se réfère au

paragraphe 65 de l'annexe V du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Pour le second, il annonce qu'à la session précédente, le taux d'utilisation des ressources de conférence par la Sixième Commission s'est établi, comme l'année précédente, en deçà du seuil de référence de 80 % fixé par le Comité des conférences. Cela tient au temps qui se perd parce que les séances commencent en retard ou sont levées prématurément. Il faudrait faire à cet égard de nouveaux efforts.

7. Pour ce qui est du calendrier fixé pour le débat général, il serait peut-être utile d'utiliser le temps restant sur la première partie des séances pour avancer l'examen de certaines des questions prévues pour la semaine du débat général, par exemple, le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. D'autre part, la section IV de la Note du Secrétariat sur le Groupe de travail a fait apparaître que conformément à la résolution 55/158 de l'Assemblée générale, les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale doivent se poursuivre pendant la cinquantième-sixième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Celle-ci souhaite élire M. Roham Perera (Sri Lanka) à la présidence de ce groupe de travail. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 51/210, le Comité spécial est ouvert à tous les États Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. Le Président propose d'appliquer la même formule au groupe de travail.

8. *Il en est ainsi décidé.*

Point 161 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session (A/56/17 et 315)

9. **M. Ogarrio Ramirez-España**, Président de la Commission du droit commercial international (CNUDCI), dit que celle-ci, qui s'est toujours signalée par l'intensité et la productivité de ses travaux, a parachevé à sa session antérieure le projet de Convention sur la cession de créances dans le commerce international et le projet de loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et le projet de guide pour l'incorporation de cette loi dans le droit interne. Le projet, une fois approuvé sous forme de convention, devrait favoriser l'obtention de crédit, à des conditions favorables, ce qui est en rapport direct avec la baisse du coût du crédit et l'augmentation de la

quantité de crédit disponible à cet effet. M. Ogarrio Ramirez-España attire particulièrement l'attention sur l'article 9 du projet, qui dispose que la cession de créances futures et de créances qui n'ont pas été identifiées individuellement prendra effet dès le moment de la cession même. Cette disposition libérale permet aux entreprises des pays en développement d'obtenir du crédit en offrant comme garantie leurs recettes futures; elle est également à l'avantage des pays développés car dans certains d'entre eux les revenus futurs peuvent aussi servir en garantie.

10. La Convention sur la cession de créances est un autre instrument qui favorisera le développement économique et social, permettra de réduire le paupérisme et, en dernière instance, sera favorable à la paix et à la stabilité de tous les pays et aux relations internationales. La CNUDCI considère que le projet de convention a été examiné abondamment et a atteint le niveau de maturité qui le rend, d'une manière générale, acceptable pour les États. Elle recommande donc de tenir compte de cet avis et de faire finalement approuver le projet par l'Assemblée générale sans que celle-ci ait à reprendre l'examen au fond des dispositions qui lui sont présentées.

11. Pour ce qui est des signatures électroniques, la généralisation des techniques de certification électronique, venant en remplacement des signatures manuscrites et autres procédures d'authentification traditionnelles, a fait apparaître la nécessité de mettre en place un cadre juridique susceptible de réduire les troubles juridiques quant aux effets de ces nouvelles techniques. Cinq ans auparavant, la CNUDCI a approuvé la Loi type sur les signatures électroniques, qui la plaçait à l'avant-garde de l'évolution du commerce électronique. C'est sur la base de l'article 7 de cette loi type que la CNUDCI a élaboré le projet de relatif aux signatures électroniques en vue d'aider les États à adopter un cadre législatif moderne, harmonieux et équitable pour régler de façon plus effective tous les problèmes liés aux signatures électroniques.

12. La nouvelle loi type offre des moyens pratiques de mesurer la fiabilité technique des signatures électroniques et établit un lien entre cette fiabilité technique et l'efficacité juridique que l'on peut attendre d'une signature électronique concrète. La loi type vise aussi à faire mieux comprendre la technique des signatures électroniques et à assurer que certaines techniques peuvent être fiables, du point de vue

juridique, lorsqu'il s'agit d'opérations de conséquence. De plus, en ce qu'elle fixe avec la souplesse et la neutralité technologiques voulues toute une série de règles de conduite fondamentales imposant aux diverses parties intervenant dans les signatures électroniques, la loi type peut aider à favoriser des pratiques commerciales plus harmonieuses et plus cohérentes dans l'espace électronique.

13. Selon le mandat que lui a donné la CNUDCI à sa trente-troisième session, le Groupe de travail du droit de l'insolvabilité est en voie d'élaborer une description générale des objectifs fondamentaux d'un régime de relations juridiques entre débiteurs et créanciers en cas d'insolvabilité, régime couvrant les aspects liés à la procédure de réorganisation des entreprises faillies par voie extrajudiciaire ainsi qu'un guide législatif souple pour la réalisation de ces objectifs.

14. La CNUDCI a pris note des progrès du Groupe de travail à l'égard de certaines questions qui lui ont été confiées : la nécessité de la mise en forme écrite de l'accord sur l'arbitrage, les questions soulevées par les mesures de protection et l'élaboration d'une loi type sur la conciliation. Elle a demandé au Groupe de travail d'élaborer à titre prioritaire des dispositions juridiques types sur la conciliation de sorte qu'un projet de loi type puisse être présenté pour examen et approbation à la trente-cinquième session de la CNUDCI en 2002. La conciliation est une manière extrêmement utile de règlement des conflits commerciaux et il faut pouvoir compter sur une législation adéquate pour éliminer les obstacles à sa mise en œuvre.

15. Les deux lois types approuvées par la CNUDCI sont une contribution importante à la sûreté juridique dans le commerce international. Toutefois, à mesure que les moyens de communication électronique se substituent aux documents en papier, il est de plus en plus difficile de faire disparaître les obstacles au commerce électronique et d'éviter que des opérations exécutées par les moyens électroniques ne fassent l'objet d'un traitement différent.

16. A sa session précédente, la CNUDCI a décidé de charger un groupe de travail d'élaborer un instrument international sur les questions relatives aux contrats électroniques. Elle a également demandé au Secrétariat de procéder à des études sur trois questions : a) obstacles juridiques éventuels au développement du commerce électronique dans les

instruments internationaux en vigueur; b) questions liées au transfert de droits par les moyens électroniques, en particulier de droits sur les biens corporels, et mécanismes de diffusion et d'enregistrement des actes de transfert ou de création de droits de garantie sur lesdits biens; c) loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et règlement d'arbitrage de la CNUDCI, en vue de déterminer si ces textes répondent aux nécessités concrètes de l'arbitrage par voie informatique.

17. Abordant ensuite le droit des transports, M. Ogarrio Ramirez-España dit que malgré les efforts déployés au plan international pour harmoniser et uniformiser le droit dans ce domaine, on constate dans les législations nationales et dans les instruments internationaux des lacunes importantes au niveau du fonctionnement des connaissances et des lettres de transport maritime, de la relation entre ces documents de transport et des droits et obligations du vendeur et de l'acheteur de marchandises et les statuts juridiques des entités assurant le financement à une partie au contrat de transport. Les disparités actuelles que l'on constate entre les divers droits nationaux font obstacle au libre mouvement des marchandises et ne font qu'augmenter le coût de ces opérations. Le recours accru aux moyens électroniques fait apparaître de façon encore plus évidente ces disparités et, par conséquent, la nécessité de mettre en place des normes uniformes. Cela étant, la CNUDCI a décidé de confier à un groupe de travail l'examen de toutes les questions relatives au droit des transports, y compris les questions de responsabilité.

18. La CNUDCI a également décidé de s'attaquer à l'examen d'une autre question portant sur les sûretés réelles, qui est un élément essentiel de la plus grande partie des opérations de crédit et de financement. L'expérience internationale montre qu'un régime moderne de crédit garanti peut avoir des répercussions favorables sur le volume et le coût du crédit disponible, et par voie de conséquence, sur le commerce international. Un régime moderne pourrait également contribuer à réduire les inégalités d'accès au crédit à bon marché et à mieux répartir les avantages du commerce international dont ne jouissent pas les parties domiciliées dans les pays en développement.

19. Entre le 2 et le 4 juillet 2001, le Secrétariat a organisé à Vienne un colloque sur l'infrastructure à financement privé : cadre juridique et assistance technique, qui a bénéficié de l'appui et de l'aide à

l'organisation du Mécanisme d'assistance technique pluri-donateurs [Public-private Infrastructure Advisory Facility (PPIAF)], qui a pour vocation d'aider les pays en développement à améliorer la qualité de leurs infrastructures en mobilisant la participation du secteur privé. Le Colloque a permis de formuler diverses recommandations concernant la diffusion du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, qu'elle avait adopté à sa trentetroisième session. Consciente de la nécessité de disposer d'une loi type avec un guide plus précis, notamment à l'intention des pays en développement et des pays à économie en transition, la CNUDCI a décidé de confier à un groupe de travail le soin de réviser les dispositions types à propos de certaines des questions les plus importantes signalées dans le Guide.

20. L'Assemblée générale a chargé la CNUDCI de favoriser l'harmonisation et l'unification nationales du droit commercial international, notamment en favorisant l'adoption de méthodes et procédures garantissant une interprétation et une application uniformes des conventions internationales et des lois types, en compilant et diffusant des renseignements sur les législations nationales et sur l'évolution du droit moderne, notamment de la jurisprudence en matière de commerce international. Dans cette voie, un pas important a été marqué par la mise en place du «système CLOUT» en 1988. La CNUDCI a décidé de reconsidérer la manière dont elle pouvait contribuer à la mise en place de ce système. Cet examen vient à point nommé car, depuis l'adoption du système CLOUT, 393 affaires ont été présentées, dont 250 se référaient à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Comme on constate des divergences dans l'interprétation de cette convention, les utilisateurs ont plusieurs fois fait remarquer qu'ils souhaitaient disposer de conseils et d'orientation afin de promouvoir une interprétation uniforme de la Convention.

21. Après avoir examiné le recueil analytique de jugements et de sentences arbitrales prononcés sur des questions liées à la Convention, la CNUDCI a demandé au Secrétariat d'élaborer un résumé analytique de la jurisprudence relative au texte complet de la Convention car il lui semblait qu'un tel résumé intéresserait particulièrement les pays qui ne disposent pas d'une documentation particulière sur la Convention. Elle a également considéré que si ce texte

éétait publié comme l'un de ses documents, il serait largement diffusé et présenterait un point de vue plus international que la plupart des autres documentations sur les principaux problèmes.

22. A la session précédente, la CNUDCI a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver l'élargissement de sa composition, car il lui semblait que cet élargissement lui permettrait d'intégrer en son sein toutes les traditions juridiques et tous les systèmes économiques, eu égard à l'augmentation considérable des membres de l'Organisation. Cet élargissement aurait aussi l'avantage de mettre la CNUDCI à même de mieux accomplir sa mission car elle pourrait faire appel à un groupe d'experts originaires de pays plus nombreux, et parvenir à un texte largement acceptable. Enfin, cet élargissement faciliterait la coordination des travaux avec ceux des autres institutions qui travaillent à l'unification du droit privé car il existerait d'autant plus de relations entre les membres de la Commission et les membres de ces diverses institutions.

23. La CNUDCI fait face à une augmentation sans précédent de son volume de travail. D'une manière générale, la session annuelle dure deux ou trois semaines (parfois quatre), et les trois groupes de travail tiennent, chacun, deux sessions annuelles. Il est évident qu'avec six sessions annuelles seulement, on ne pourra consacrer à un projet qu'une session annuelle d'un groupe de travail. En conséquence, la CNUDCI a décidé que deux groupes de travail siégeraient ensemble deux semaines et tiendraient une session la première semaine, la suivante la deuxième, c'est-à-dire donc deux sessions consécutives. Il a fallu pour cela revoir l'utilisation du temps disponible et les moyens par lesquels sont élaborés puis approuvés les rapports des groupes de travail. Pour tirer le meilleur parti possible des services de conférence, la CNUDCI a décidé que les groupes de travail tiendraient leurs débats de fond pendant les huit séances d'une demi-journée par lesquelles commence la session et que le Secrétariat rédigerait un projet de rapport de la session, pour que celui-ci puisse être approuvé lors des deux dernières séances d'un groupe de travail donné. Pour que la totalité du rapport soit approuvée, la CNUDCI a décidé qu'à la dixième séance, le Président ferait le point oralement sur les conclusions auxquelles serait déjà parvenu un groupe de travail à sa neuvième séance, afin que ses conclusions puissent être par la suite incorporées dans le rapport final. De plus, les délégations ont été invitées à se consulter sur le plan

privé avant les réunions officielles et à consacrer uniquement celles-ci à l'examen des questions pour lesquelles il faut prévoir un débat plus étendu.

24. L'objectif essentiel de ces dispositions est de donner à la CNUDCI l'occasion de se pencher comme elle le doit sur le nombre le plus important de questions pour lesquelles les États membres, les organismes intergouvernementaux et le secteur privé ont demandé un effort d'harmonisation. Pour que la CNUDCI puisse satisfaire la demande de services, il faudrait que les ressources du Secrétariat mises à sa disposition soient augmentées en proportion.

25. Les événements tragiques du mois de septembre ont incité l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, et la CNUDCI en particulier, à redoubler d'efforts pour prendre des mesures concrètes et efficaces pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes. Mais il ne faut pas pour autant perdre de vue les nombreuses autres activités qui incombent à l'Organisation ni les contributions que ces activités constituent pour l'instauration de relations saines et amicales entre les États.

26. Le Secrétariat n'a pas oublié le lien qui existe entre la facilitation du commerce, l'état de droit et la paix internationale. De ce point de vue, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques de l'Organisation, Hans Corell, a déclaré lors de l'ouverture de la trente-quatrième session de la CNUDCI, que «la paix restera un rêve distant tant qu'il n'y aura pas de respect pour l'état de droit, tant au niveau national que dans les instances internationales». Il a également déclaré que «la justice et l'impartialité sont nécessaires dans tous les domaines du droit, et particulièrement dans celui du droit constitutionnel et du droit pénal ou des codes de procédures. Un système juridique constitue une unité et le droit commercial fait certainement partie de cette unité car il fixe les règles de fonctionnement de l'activité économique. Un système économique sain, comme celui que nous connaissons de nos jours, est un élément fondamental de la stabilité politique et sociale. Le même raisonnement vaut dans le domaine international. Pour se développer, le commerce international et l'investissement étranger ont besoin de règles claires et prévisibles, appliquées par le plus grand nombre de pays possible. L'expansion du commerce et l'augmentation des investissements étrangers sont le ciment de relations économiques saines entre les États et peuvent aider dans une grande mesure à prévenir les

conflits ou à remédier aux maux qu'ils causent». Le travail de la Commission du droit international et de la Sixième Commission a largement favorisé les relations amicales entre les nations, et jeter les bases juridiques de la paix et de la sécurité internationales.

27. L'augmentation du nombre de membres de la CNUDCI a pour objet de faire participer au processus législatif un plus grand nombre de pays et de systèmes juridiques. En adaptant ses propres méthodes de travail à une charge de travail croissante, elle participe aux efforts permanents de réforme entrepris par l'Organisation et manifeste son engagement d'utiliser de façon optimale les moyens mis à sa disposition. Mais cet effort d'efficacité peut se révéler infructueux s'il ne s'accompagne pas d'un renforcement important et pas seulement marginal, du secrétariat de la Commission, de la Division du droit du commerce international et du Bureau des affaires juridiques.

28. Malgré l'augmentation de la charge de travail, le secrétariat de la CNUDCI n'a pas plus de fonctionnaires qu'il n'en avait il y a 30 ans. A l'époque, la CNUDCI s'occupait simplement d'élaborer un seul instrument international et aucun de ces textes n'était encore en vigueur. A l'heure actuelle, le secrétariat de la CNUDCI est totalement engagé dans au moins huit grands projets (règlement des différends, droit de l'insolvabilité, commerce électronique, ou projets d'infrastructure à financement privé, droit des transports, sûretés réelles, résumé analytique de la jurisprudence relative à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente et la jurisprudence sur les textes de la CNUDCI). Cela représente plus du double de travail que par le passé. En plus, la CNUDCI ne dispose actuellement que d'un seul fonctionnaire par projet. La situation est devenue insupportable et, si on n'y remédie pas, elle pourrait gravement compromettre les travaux futurs.

29. L'élaboration d'instruments juridiques n'est qu'un aspect du problème car, comme on le sait, cette élaboration doit être complétée par des activités de formation, d'information et d'assistance technique, à l'avantage essentiellement des pays en développement et des pays en transition. Pourtant, même lorsque le secrétariat de la CNUDCI n'offre pas directement son aide, le succès de ses efforts d'harmonisation dépend du niveau de coordination qui s'établit entre les services participants et sa fonction ne peut être déléguée à d'autres institutions. La complexité de la coordination n'a cessé d'augmenter. Il existe cinq

conventions du droit commercial en vigueur, cinq lois types appliquées par un nombre croissant de pays et l'on vient d'approuver une autre convention et une autre loi type. Le nombre de demandes de formation et d'aide législative est beaucoup plus important que le volume que peuvent absorber moins de dix professionnels, qui en outre, accomplissent d'autres tâches. L'harmonisation et l'unification progressives du droit ne pourront être menées à bien si l'on ne facilite pas l'adoption de conventions et de lois types internationales par les États ou si on laisse la diffusion de ces textes à leurs utilisateurs. Si l'on n'y parvient pas, l'effort, le temps et l'argent investis par la communauté internationale à son élaboration auront été perdus et cela ne doit pas arriver. C'est pourquoi, au moment où l'Organisation des Nations Unies examine les moyens d'améliorer sa propre efficacité, l'on peut espérer que la Sixième Commission ne sera pas sourde aux inquiétudes manifestées par les États membres de la CNUDCI, à savoir qu'ils considèrent que les limites auxquelles on se heurte actuellement sont alarmantes. Pour que la réforme aboutisse, on ne peut pas se limiter à un simple exercice de réduction ou de compression, mais il faut attribuer à chaque activité et à chaque programme des moyens et des ressources proportionnels à leur importance.

30. **M. Maquieira** (Chili), prenant la parole au nom des pays membres du Groupe de Río, dit que le projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international est un texte équilibré qui permettra d'augmenter l'offre de capitaux et de crédit à des intérêts moins onéreux et aidera les États à moderniser et à unifier leurs lois en la matière. Quant à la loi type sur les signatures électroniques, le Groupe de Río est convaincu qu'une fois approuvée, elle aidera à assurer la sûreté juridique du traitement automatique des données dans le contexte du commerce international. Lorsque les États appliqueront les dispositions de cette loi type à leurs ordres juridiques nationaux respectifs, il devront tenir compte de la nécessité de ne pas dévoiler les objectifs de cette loi type. En ce qui concerne les futurs travaux de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique, le Groupe de Río pense lui aussi qu'il faut aborder d'un point de vue très large les questions relatives aux contrats électroniques et éviter toute ingérence dans le régime de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises. Le Groupe de Río approuve également la décision de rédiger un guide législatif souple qui permettra d'harmoniser les lois

existantes en matière d'insolvabilité et assurera la promotion des échanges commerciaux. Il pense également à cet égard qu'il est indispensable d'offrir une formation aux professionnels et aux fonctionnaires de l'appareil judiciaire pour que le régime fonctionne convenablement. Le Groupe suit aussi avec le plus grand intérêt les travaux qu'entreprend la Commission dans le domaine de la prescription de la forme écrite pour le compromis d'arbitrage, de mesures conservatoires et de la rédaction d'une loi type sur la conciliation. Pour ce qui est des travaux consacrés par ailleurs au droit des transports, les questions qui s'y présentent devraient être étudiées de façon approfondie, y compris celle de la responsabilité, pour ne pas porter atteinte aux régimes mis en place par les autres conventions. En ce qui concerne les projets d'infrastructure à financement privé, il faudrait que les travaux complémentaires soient réalisés à une étape ultérieure afin de pouvoir évaluer l'utilité pratique du Guide législatif.

31. Le Groupe de Río est d'avis que l'augmentation du nombre des membres de la CNUDCI doit permettre à celle-ci de représenter tous les ordres et les systèmes juridiques et économiques du monde, sans pour cela porter atteinte à son efficacité. La composition totale de la CNUDCI ne doit pas dépasser 60 membres et il serait souhaitable que la répartition des groupes régionaux soit semblable à celle du Conseil économique et social. De plus, pour que l'élargissement permette à tous les membres de participer réellement aux travaux, il faut en même temps appliquer les dispositions des paragraphes 7 à 10 de la résolution 55/151, où est signalée la nécessité de fournir une aide pour défrayer les représentants des pays en développement de leurs dépenses afin qu'ils puissent assister aux sessions de la CNUDCI et aux séances du groupe de travail, et de renforcer le programme de formation et d'assistance technique de la CNUDCI, dans lesdits pays notamment. Pour ce qui est des méthodes de travail de la Commission, le Groupe de Río apprécie les efforts entrepris pour résoudre les difficultés soulevées par l'augmentation du volume des échanges commerciaux entre les États, mais il regrette que la prolifération de groupe de travail qui s'ensuit ait réduit la participation des membres originaires de pays en développement. C'est pourquoi il invite la CNUDCI à programmer son calendrier de séances de façon que l'examen des questions puisse avancer mais en tenant compte des difficultés de déplacement des membres en question. Enfin, le

Groupe de Río souligne une fois encore l'importance des activités de la CNUDCI en matière de formation et d'assistance technique, dont les éléments centraux sont l'organisation de séminaires et de missions d'information. Il remercie les États des contributions qu'ils ont versées au programme de séminaires et au Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une assistance aux membres de pays en développement au titre de leurs frais de voyage. Il souhaite que l'on continue de s'efforcer de donner au secrétariat des ressources humaines et financières plus abondantes.

32. **M. Singh** (Inde) se félicite de l'adoption du projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international, car la mise en place de normes uniformes dans ce domaine donnera aux régimes juridiques plus de certitude et de transparence et ira dans le sens de la libération des capitaux et des crédits à taux d'intérêts favorables, ce qui facilitera le développement du commerce international. La délégation indienne souscrit à la recommandation tendant à demander à l'Assemblée générale d'approuver le texte en tant que convention. Quant à la loi sur les signatures électroniques et le Guide pour son incorporation dans le droit interne, ils aideront les États à promouvoir le commerce électronique par le biais d'une réglementation de l'exploitation des techniques modernes de certification et l'harmonisation des textes régissant le domaine. On utilise de plus en plus les moyens électroniques de communication, de collecte et de transmission de données et la loi envisagée servira de complément à la loi type sur le commerce électronique approuvée en 1996. Tout récemment, l'Inde a adopté une loi sur les technologies d'information (la loi 21 de 2001), inspirée de la loi type sur le commerce électronique et elle encouragera le commerce électronique en autorisant la signature de contrats et la création de droits et obligations par les voies électroniques. Cette loi envisage également la mise en place d'un régime réglementaire de surveillance des travaux des autorités chargées de certifier les signatures numériques et d'éviter tout risque d'abus.

33. L'Inde se plaît à constater que la CNUDCI, lorsqu'elle choisit les thèmes qu'elle examinera dans le domaine du droit des transports, du droit de l'insolvabilité, des sûretés réelles et des projets d'infrastructure à financement privé, tient compte des travaux entrepris par d'autres institutions, comme le Comité maritime international, le Fonds monétaire

international, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, l'Association internationale des spécialistes de l'insolvabilité (INSOL) et l'Association internationale des avocats. Elle souscrit à la recommandation de la CNUDCI tendant à ce que le nombre de ses membres passe de 36 à 72, à condition que l'on respecte le principe de la répartition géographique. Ainsi, les États seront plus nombreux à pouvoir participer aux travaux et la CNUDCI elle-même offrira un meilleur reflet des traditions juridiques et des systèmes économiques du monde, ce qui ira dans le sens de son efficacité. Sont également importantes les activités que réalise la Commission en matière de formation et d'assistance technique et dans la mise en place du système CLOUD, instrument très précieux de promotion de la recherche en droit international et de l'étude de ses applications et de son interprétation. De ce point de vue, et compte tenu du fait que l'harmonisation du droit commercial international est indispensable au développement économique, du fait que le mandat et le volume de travail de la CNUDCI se sont élargis et du fait enfin qu'il est nécessaire d'assurer le service des groupes de travail plus nombreux, sans compter la révision et la publication d'une jurisprudence de plus en plus abondante, il conviendra de fournir au secrétariat les ressources financières et humaines dont il a besoin pour accomplir sa mission.

34. **Mme Miller** (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques, souligne l'importance fondamentale du travail de rédaction de textes législatifs relatifs au commerce international auquel procède la CNUDCI, eu égard à la mondialisation rapide de l'environnement économique. De ce point de vue, les pays nordiques se félicitent de l'élaboration du projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international et de la Loi type sur les signatures électroniques, textes qui fixent des principes essentiels qui faciliteront le développement du commerce international. Pour ce qui est de l'élargissement de la composition de la CNUDCI, il pourrait avoir pour effet de susciter plus d'intérêt pour les travaux de celle-ci et de rendre les textes qu'elle élabore plus facilement acceptables par tous les États. Comme, selon le Secrétaire général, l'élargissement de 36 à 72 membres n'aurait pas d'incidences financières du point de vue du travail du secrétariat de la Commission, ni n'ôterait rien à l'efficacité de cette dernière, les pays nordiques approuvent la proposition mais rappellent qu'il faudra résoudre la question du

financement des frais de participation des pays en développement. Enfin, quant à l'évolution des méthodes de travail de la Commission, il est indispensable que le secrétariat dispose de ressources suffisantes car il va avoir à s'occuper de six projets à la fois.

35. **M. Florent** (France) regrette que le projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international ne parle pas suffisamment des succursales bancaires. La délégation française soutiendra toute initiative tendant à dissocier le régime des succursales de celui des sièges centraux, car le premier est très encadré par la législation locale et a des répercussions sur le refinancement des banques centrales. Cela dit, la France ne s'opposera pas à ce que l'Assemblée générale approuve l'instrument envisagé. Quant au programme de travail de la CNUDCI, il conviendra de respecter les normes relatives aux langues officielles dans le travail de l'organisation. Faute de quoi, la qualité de la préparation et des résultats des travaux de la Commission en serait compromise car beaucoup de délégations n'ont pas assez de temps pour étudier certains projets et prendre une décision à leur égard. Le manque de moyens du service de traduction français, aggravé en 2001 par les modifications apportées au calendrier du Groupe de travail de l'insolvabilité, dont la session coïncide pratiquement avec celle de la CNUDCI, s'est traduit par des retards de publication de tous les documents préparatoires en français, ce qui peut compromettre la qualité des résultats. Il convient donc que les traducteurs chargés de la documentation préparatoire soient les mêmes que ceux qui participent au Comité de rédaction, dans un souci de cohérence et de qualité des textes. Quant à la question de l'élargissement de la composition de la CNUDCI, la France est d'accord pour l'on procède ainsi mais à condition de conserver l'équilibre des groupes régionaux. En ce qui concerne les travaux futurs, il serait souhaitable de fixer des priorités précises pour éviter de voir se multiplier les groupes de travail, avec des conséquences au niveau des ressources humaines et budgétaires des États et du secrétariat, ce qui serait une source de tension.

36. **M. SU Wei** (Chine), abordant la question des travaux de la CNUDCI, considère que le programme et le calendrier de travail de celle-ci devraient être rationalisés. A la session précédente, 23 questions étaient inscrites à l'ordre du jour. Pourtant, l'essentiel

des séances a été consacré au projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international et le projet de loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et au projet de Guide d'incorporation, alors que ces textes avaient été examinés à suffisance et qu'on s'était mis d'accord. C'est ainsi qu'on avait peu de temps à consacrer aux autres questions de l'ordre du jour. La Chine espère que ces problèmes seront évités à l'avenir.

37. Comme l'on constate une grande différence sur le plan des conditions fondamentales et de la législation entre les membres de la CNUDCI, où siègent des pays en développement et des pays développés, il convient de renforcer l'assistance technique et les activités de formation à l'intention des pays en développement pour que ceux-ci aient les moyens de participer de façon efficace aux travaux de la CNUDCI.

38. En ce qui concerne les conventions et les lois types, sous les auspices de la CNUDCI, la délégation chinoise considère qu'il s'agit d'instruments d'utilité particulière dans la sphère du commerce international. Il faudrait poursuivre les efforts de développement de cette fonction. Aussi faudrait-il obtenir que ces conventions et lois types soient reconnues et acceptées par des plus nombreux pays, objectif dont la réalisation exige une collaboration de tous les États. Elle exige aussi que la CNUDCI, lorsqu'elle rédige un instrument juridique, s'efforce davantage de recueillir les opinions les plus diverses, tienne compte de la position des divers pays et donne à ses résultats plus de publicité. La Chine pense que la CNUDCI peut continuer à compter sur l'appui de l'Assemblée générale et, ainsi, poursuivre l'accomplissement de sa mission.

39. **M. Vámos-Goldman** (Canada) dit que son pays a toujours soutenu les travaux de la CNUDCI dans le domaine de la cession des créances dans le commerce international. Il est très satisfait des résultats. La nouvelle convention en effet regroupe une série de normes à la fois justes et raisonnables qui évitent le trouble juridique dans cette matière et contribueront à faciliter l'obtention de crédits à des conditions favorables dans le commerce international. Le Canada invite instamment l'Assemblée générale à approuver une résolution ouvrant la convention à la signature sans y apporter aucune modification et à inviter tous les États Membres à devenir parties au nouvel instrument.

40. Le Canada est tout à fait en faveur de l'adoption de la Loi type sur les signatures électroniques. Il a déjà

d'ailleurs appliqué certaines de ses grandes dispositions. Le régime du commerce électronique, approuvé récemment au Canada, a mis en place les fondements juridiques de la reconnaissance de la signature électronique et de l'évaluation du degré de fiabilité des technologies appliquées à cette fin. La loi reconnaît l'autorité qu'a le gouvernement en matière de détermination de la technologie, dont il considère qu'elle est suffisamment fiable pour créer des signatures et avoir des effets juridiques. Le Canada invite l'Assemblée générale à approuver une résolution dans laquelle elle soulignera les succès de la CNUDCI et invitera tous les États à adopter une législation fondée sur la loi type.

41. Pour ce qui est des travaux actuels et futurs de la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage et du commerce électronique, des projets d'infrastructure à financement privé, du droit de l'insolvabilité, des sûretés réelles et du droit des transports, le Canada considère qu'il s'agit là de questions très intéressantes et il a l'intention de participer aux travaux qui leur seront consacrés. Il invite les autres États à faire de même et il conviendra de s'assurer que leurs besoins et leurs intérêts sont pris en compte dans les textes finals.

42. Le Canada constate que le nombre de projets auxquels travaille la CNUDCI a augmenté de façon considérable. Cela, sans doute, exige de donner plus de ressources au secrétariat et il invite donc les États à prêter leur concours pour le secrétariat dispose des ressources nécessaires pour réaliser les programmes que lui ont fixés les États membres.

43. La question la plus importante à la trentiquatrième session de la CNUDCI est peut-être celle de l'augmentation du nombre de ses membres, recommandation que le Canada appuie sans réserves. Il faut rappeler qu'il y a des États qui ne peuvent participer aux travaux de la Commission parce qu'il leur est difficile de justifier les dépenses que cela entraîne alors qu'ils ne sont pas membres. La contribution de ces États peut être très utile car elle permettrait à la CNUDCI de se placer dans une perspective encore plus large lorsqu'elle élaborera ses instruments, que les États accepteraient d'ailleurs d'autant plus facilement. L'élargissement de la Commission offrirait à ces États des occasions plus nombreuses d'être élus et, par conséquent, la possibilité de justifier l'aide qu'ils apportent, la CNUDCI en étant alors que plus représentative. Le Canada considère que l'augmentation du nombre de

membres aiderait énormément la Commission à accomplir son mandat, lui donnerait plus d'autorité dans le système des Nations Unies et ferait mieux valoir ses résultats. L'élargissement réduirait les différences de taille qui existent entre la CNUDCI et les autres organes du même genre à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies, tout en facilitant la coordination entre eux. Il ferait valoir l'importance croissante du droit commercial international au XXIe siècle et traduirait l'augmentation du nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, depuis le dernier élargissement de 1973. Enfin, il permettrait à la CNUDCI de conserver ses méthodes de travail, y compris celle qui consiste à adopter ses décisions par consensus. Compte tenu de toutes ces circonstances, le Canada appuie la recommandation de la CNUDCI tendant à porter à 72 le nombre de ses membres. Comme déjà plus de 36 États assistent aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail, l'augmentation n'aura pas d'incidences financières. Le Canada est également d'avis de maintenir la proportion actuelle entre les groupes régionaux et pense que si l'on approuve la recommandation envisagée, il faudra la mettre en application aussi tôt que possible. A l'heure actuelle, les membres de la CNUDCI sont divisés en un groupe de 19 membres et un autre de 17, renouvelables tous les trois ans. Les prochaines élections du Groupe de 17 membres se situent en 2004. De l'avis du Canada, il faudrait les avancer autant que possible pour qu'elles aient lieu bien avant l'automne 2004. Il propose également que la nouvelle répartition des sièges soit telle que l'équilibre entre les groupes soit maintenu. Le Canada invite les autres États à soutenir cette proposition car il espère travailler à la CNUDCI avec des partenaires encore plus nombreux.

La séance est levée à 12 h 10.